



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-127

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2020-04-02-001 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT n° 2020-45 AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES MAMMAIRES, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS (2 pages) Page 5
- R32-2020-04-02-002 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT n° 2020-47 AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES ORL ET MAXILLO-FACIALES, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS (2 pages) Page 8
- R32-2020-04-09-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-30 CONFIRMANT, AU PROFIT DU GIE IRM SOISSONS, L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS, AUPARAVANT DETENUE PAR LE GCS IMAGERIE SOISSONS (4 pages) Page 11
- R32-2020-04-09-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-31 AUTORISANT LA S.A. POLYCLINIQUE DU TERNOIS A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS A SAINT-POL-SUR-TERNOISE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR (4 pages) Page 16
- R32-2020-04-02-003 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT n° 2020-46 AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS (2 pages) Page 21
- R32-2020-03-23-007 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT n°2020-44 AUTORISANT LA S.A.R.L CLINIQUE AMBROISE PARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES MAMMAIRES, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE A BEUVRY (2 pages) Page 24
- R32-2020-04-09-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-39 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS ONCO-HEMATOLOGIQUES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE (4 pages) Page 27

R32-2020-04-09-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-40 AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE DU PARC A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A SAINT-SAULVE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR (4 pages)	Page 32
R32-2020-04-09-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-41 CONFIRMANT AU PROFIT DE L'ADAPT L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DU CENTRE « LES ABEILLES » A BRIASTRE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, APRES CESSION PAR LE GSMS « LES ABEILLES » (4 pages)	Page 37
R32-2020-04-09-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-42 AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE, SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTO-DIALYSE ASSISTEE SUR LA COMMUNE D'HERLIES (1 page)	Page 42
R32-2020-04-09-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-43 AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH) A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE, ACTUELLEMENT EXERCEE SUR LE SITE 85, BOULEVARD PASTEUR A DOUAI, VERS LE SITE DU PARC DE L'HERMITAGE A LAMBRES-LEZ-DOUAI (4 pages)	Page 44
R32-2020-03-11-008 - Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-126 et ARS Ile-de-France N°012/ARSIDF/LBM/2020 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMAG » exploité par la SELAS BIOMAG dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100) (6 pages)	Page 49
R32-2020-04-08-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 043 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille » (5 pages)	Page 56
R32-2020-04-08-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 044 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles » (5 pages)	Page 62
R32-2020-04-07-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 045 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA Avenir Santé Douaisis A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Lib'air » (4 pages)	Page 68

R32-2020-04-07-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 046 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA Faubourg Santé A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Prendre à coeur" » (3 pages)	Page 73
R32-2020-04-07-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 047 PORTANT AUTORISATION DE LA Maison médicale de l'Alène d'or A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (3 pages)	Page 77
R32-2020-04-08-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 048 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PREVAL A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge en ETP des enfants en surpoids ayant un IMC supérieur au 97ème percentile : PREVAL' Jeunes » (4 pages)	Page 81
R32-2020-04-08-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 049 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PREVAL A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et/ou obèse » (5 pages)	Page 86

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-001

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n° 2020-45

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC
SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE
DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES
PATHOLOGIES MAMMAIRES,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC
SAINT-LAZARE A BEAUVAIS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n° 2020-45

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES MAMMAIRES, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2020 du directeur de la clinique du Parc Saint-Lazare visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Clinique du Parc Saint-Lazare (Finess EJ : 600001234) pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais (Finess ET : 600110175).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 3 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique du Parc Saint-Lazare accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 avril 2020

~~Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins~~

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-002

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n° 2020-47

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC

SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE

DEROGATOIRE

L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE
CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES ORL ET
MAXILLO-FACIALES,

SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC

SAINT-LAZARE A BEAUVAIS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n° 2020-47

**AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES
PATHOLOGIES ORL ET MAXILLO-FACIALES,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2020 du directeur de la clinique du Parc Saint-Lazare visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Clinique du Parc Saint-Lazare (Finess EJ : 600001234) pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais (Finess ET : 600110175).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 3 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

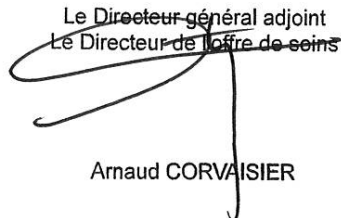
Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique du Parc Saint-Lazare accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 avril 2020

Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-09-007

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-30

**CONFIRMANT, AU PROFIT DU GIE IRM SOISSONS,
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR
LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS,
AUPARAVANT DETENUE PAR LE GCS IMAGERIE
SOISSONS**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-30

CONFIRMANT, AU PROFIT DU GIE IRM SOISSONS, L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS, AUPARAVANT DETENUE PAR LE GCS IMAGERIE SOISSONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 16 octobre 2020 par l'administrateur du GIE IRM Soissons, visant à obtenir la confirmation, au profit du GIE IRM Soissons, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale détenue par le GCS imagerie Soissons, et le dossier justificatif déclaré complet le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que, s'agissant d'une cession, le projet déposé par le GIE IRM Soissons répond aux besoins de santé de la population et ne modifie pas le nombre d'implantations ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du CSP, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagement auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître de modifications au regard des modalités actuelles d'utilisation de l'appareil d'imagerie médicale ; qu'il est compatible avec le SRS, en ce qu'il prévoit entre autre de maintenir les efforts de maillage territorial en imagerie médicale en tenant compte de l'efficience des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques ;

Considérant l'absence de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement sur les équipements matériels lourds ;

ARRETE

Article 1^{er} - La confirmation, après cession par le GCS Imagerie Soissons, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Soissons, est accordée au GIE IRM Soissons.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020001749 / ET 020002499

EML : 5602 - scanographe

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 12 octobre 2021.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation

adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

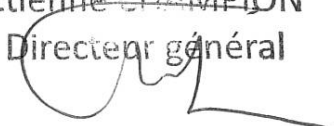
Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 AVR. 2020

Étienne CHAMPION
Directeur général



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-09-006

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-31

**AUTORISANT LA S.A. POLYCLINIQUE DU TERNOIS
A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE
DU TERNOIS A SAINT-POL-SUR-TERNOISE,
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES,
CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS DE
L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SOUS LA FORME
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-31

AUTORISANT LA S.A. POLYCLINIQUE DU TERNOIS A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU TERNOIS A SAINT-POL-SUR-TERNOISE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR, SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 09 octobre 2019 par le Président directeur général du groupe AHNAC visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Ternois l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections de l'appareil locomoteur, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, et le dossier justificatif déclaré complet le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque la S.A. Polyclinique du ternois est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général 18 « poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Ternois à Saint-Pol sur Ternoise l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections de l'appareil locomoteur, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, est accordée à la S.A. Polyclinique du Ternois.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 62 000 095 0 / ET 62 010 594 0

Activité : n°51 – soins de suite et de réadaptation spécialisés – affections de l'appareil locomoteur

Modalité : n°09 - adulte

Forme : n°02 – hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu

de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

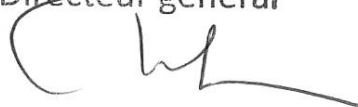
Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 AVR. 2020

Étienne CHAMPION
Directeur général



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-02-003

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n° 2020-46

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC
SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE
DEROGATOIRE

L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE
CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES
GYNECOLOGIQUES,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC
SAINT-LAZARE A BEAUVAIS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n° 2020-46

**AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES
PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2020 du directeur de la clinique du Parc Saint-Lazare visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A. Clinique du Parc Saint-Lazare (Finess EJ : 600001234) pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, sur le site de la clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais (Finess ET : 600110175).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 3 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

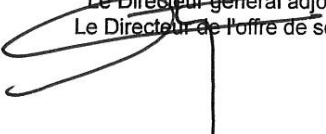
Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique du Parc Saint-Lazare accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1^o du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 avril 2020

Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-23-007

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n°2020-44

**AUTORISANT LA S.A.R.L CLINIQUE AMBROISE
PARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE
CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES
MAMMAIRES,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE A
BEUVRY**

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT n°2020-44

AUTORISANT LA S.A.R.L CLINIQUE AMBROISE PARE A EXERCER A TITRE DEROGATOIRE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE DES PATHOLOGIES MAMMAIRES, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE A BEUVRY

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2020 de la directrice de la clinique Ambroise Paré visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Beuvry, l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions de l'article L.3131-1 du CSP, une menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, doit être constatée par arrêté motivé du ministre chargé de la santé et que ce dernier peut alors prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte des situations observées à l'étranger et des dernières données disponibles, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients, notamment dans les services d'urgence et de réanimation ; que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ; qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, les directeurs généraux des ARS sont habilités jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave, constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder l'autorisation dérogatoire à un établissement de santé, avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation dérogatoire est accordée à la S.A.R.L Clinique Ambroise Paré (Finess EJ : 620000273) pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Beuvry (Finess ET : 620100750).

Article 2 - Cette autorisation s'applique immédiatement et pour une durée de 3 mois, dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre en charge de la santé.

Article 3 - Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la clinique Ambroise Paré accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 du présent arrêté est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2020



Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-09-005

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-39

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-AMAND-LES-EAUX A EXERCER, SUR SON
SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES,
CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS
ONCO-HEMATOLOGIQUES, SOUS FORME
D'HOSPITALISATION COMPLETE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-39

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS ONCO-HEMATOLOGIQUES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections onco-hématologiques, sous forme d'hospitalisation complète, sur son site et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que le SRS et le bilan quantifié de l'offre de soins prévoient, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 6A Valenciennois, une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections onco-hématologiques ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS Hauts-de-France ;

Considérant que le projet présenté par le centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux répond au besoin identifié dans le SRS qui porte sur l'accessibilité et la consolidation du maillage territorial des soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de cette même activité de soins fixées aux articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections onco-hématologiques sous forme d'hospitalisation complète est accordée au centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cet équipement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 590008033/ ET 590000600

Activité 56 - SSR spécialisés - Affections onco-hématologiques

Modalité 09 - Adulte

Forme 01 - Hospitalisation complète

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de

renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

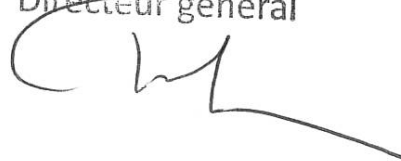
Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 AVR. 2020

Étienne CHAMPION
Directeur général



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-09-004

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-40

AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE DU PARC
A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE
DU PARC A SAINT-SAULVE, L'ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION NON
SPECIALISES, POUR ADULTES,
SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL DE JOUR

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-40

AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE DU PARC A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A SAINT-SAULVE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Polyclinique du Parc, visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique du Parc à Saint-Saulve, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et le dossier justificatif déclaré complet le 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque la S.A.S. Polyclinique du Parc est titulaire, sur le site de la polyclinique du Parc à Saint-Saulve, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous la forme d'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général 18 « poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique du Parc à Saint-Saulve, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour est accordée à la S.A.S. Polyclinique du Parc.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Ces activités seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 590000675/ ET 590782298

Activité n°50 – SSR non spécialisés

Modalité n°09 – Adulte

Forme n°02 – Hospitalisation à temps partiel

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne

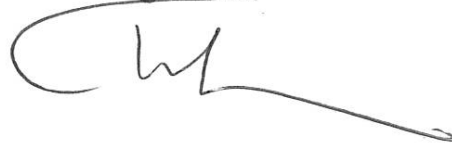
ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 AVR. 2020

Étienne CHAMPION
Directeur général



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-09-003

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-41

CONFIRMANT AU PROFIT DE L'ADAPT
L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DU
CENTRE « LES ABEILLES » A BRIASTRE
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION NON SPECIALISES, POUR
ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION
COMPLETE, APRES CESSION PAR LE GSMS « LES
ABEILLES »

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-41

CONFIRMANT AU PROFIT DE L'ADAPT L'AUTORISATION D'EXERCER SUR LE SITE DU CENTRE « LES ABEILLES » A BRIASTRE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE, APRES CESSION PAR LE GSMS « LES ABEILLES »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'ADAPT à Cambrai visant à obtenir la confirmation, à son profit, de la cession de l'autorisation cédée par le GSMS « Les Abeilles » à Briastre de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation de l'adulte selon la modalité de prise en charge non spécialisée sous forme d'hospitalisation complète et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que, s'agissant d'une cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins et qu'elle répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du CSP, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du CSP ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagement auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que l'analyse du dossier ne permet pas d'identifier d'éléments de nature à refuser la confirmation d'autorisation, au regard des dispositions de l'article R.6122-35 du CSP ;

Considérant que le projet est compatible avec le SRS, notamment en son objectif général 6 qui prévoit de promouvoir les parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer sur le site du centre « les Abeilles » à Briastre, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète, auparavant détenue par le GSMS « Les Abeilles », est confirmée au profit de l'ADAPT.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 930019484 / ET 590785424

Activité n°50 - SSR non spécialisés

Modalité n°09 - Adulte

Forme n°01 - Hospitalisation complète

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 26 aout 2027.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

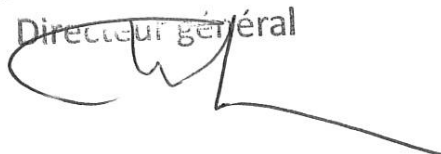
Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 AVR. 2020

Étienne CHAMPION
Directeur général



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-09-002

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-42

AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT
DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR
EPURATION EXTRARENAL, SELON LA
MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE
D'AUTO-DIALYSE ASSISTEE SUR LA COMMUNE
D'HERLIES

Le Directeur général

Lille, le

09 AVR. 2020

Affaire suivie par Céline HUBEAU
Direction de l'offre de soins
Sous-direction des établissements de santé
Service planification autorisation contractualisation
☎ : 03 62 72 79 07
✉ : celine.hubeau@ars.sante.fr

LR/AR

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, à titre de notification, l'arrêté relatif à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée (création d'une unité de 6 postes) sur le site d'Herlies.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes cordiales salutations.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé


Guillaume BLANCO

Monsieur le Président
Santély
Parc Eurasanté
351 Rue Ambroise Paré
59120 Loos

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-09-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-43

AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH) A
TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE
CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL
SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE
D'AUTODIALYSE ASSISTEE, ACTUELLEMENT
EXERCEE SUR LE SITE 85, BOULEVARD PASTEUR
A DOUAI, VERS LE SITE DU PARC DE
L'HERMITAGE A LAMBRES-LEZ-DOUAI

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-43

AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH) A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE, ACTUELLEMENT EXERCEE SUR LE SITE 85, BOULEVARD PASTEUR A DOUAI, VERS LE SITE DU PARC DE L'HERMITAGE A LAMBRES-LEZ-DOUAI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 à R.6123-68 du CSP, D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-78 à D.6124-83 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'Association pour le Développement de l'Hémodialyse (ADH) visant à transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, actuellement exercée sur le site 85, boulevard Pasteur à Douai, vers le site du parc de l'Ermitage à Lambres-lez-Douai et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert au sein de la même zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur la zone n° 5A - Douaisis;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif général n° 7 du schéma régional de santé qui prévoit «de repérer et mieux organiser les filières diabète, obésité et insuffisance rénale chronique», et plus particulièrement à l'objectif 5 « appliquer les recommandations HAS de suivi de la maladie rénale chronique » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité de soins, fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-78 à D.6124-83 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, actuellement exercée sur le site 85, boulevard Pasteur à Douai, vers le site du parc de l'Ermitage à Lambres-lez-Douai est accordée à l'Association pour le Développement de l'Hémodialyse (ADH).

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 620112581 / ET 590806428

Activité : n° 16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : n° 44 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée

Forme : n° 14 – Non saisonnier

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.6122-8 du CSP, dont l'échéance est fixée au 28 février 2026.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

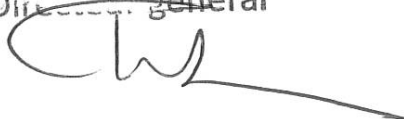
Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 AVR. 2020

ÉTIENNE CHAMPION
Directeur général



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-11-008

Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France
n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-126 et ARS
Ile-de-France N°012/ARSIDF/LBM/2020 portant
modification de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multisites « BIOMAG » exploité par la SELAS
BIOMAG dont le siège social est situé 3, avenue Jules
Uhry à CREIL (60100)

Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-126 et ARS Ile-de-France N°012/ARSIDF/LBM/2020 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOMAG » exploité par la SELAS « BIOMAG » dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de l'ARS Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu le décret DS-2020/009 du 2 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France à Monsieur Didier Jaffre, directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOMAG », dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier, réceptionné le 13 janvier 2020, transmis par SELAS « BIOMAG », relatif à l'acquisition d'un site appartenant au laboratoire de biologie médicale GROSHENS & JAUNEAU et situé 20 avenue de Senlis à CREPY-EN-VALOIS, par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 29 janvier 2020 et 4 février 2020.

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le projet relatif à l'acquisition d'un site appartenant au laboratoire de biologie médicale GROSHENS & JAUNEAU et situé 20 avenue de Senlis à CREPY-EN-VALOIS, par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG a été finalisé par un acte de cession en date du 26 décembre 2019 ;

Considérant que suite à l'acquisition du site situé 20 avenue de Senlis à CREPY-EN-VALOIS, le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG disposera de 23 sites dont 22 ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG, exploité par la SELAS « BIOMAG » et dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), est modifiée comme suit, à compter du 19 mars 2020 :

« Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la SELAS « BIOMAG » (FINESS EJ 60 001 205 8) dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) **est autorisé à fonctionner sur les 23 sites suivants** :

- 1) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
3 avenue Jules Uhry
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 206 6
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
1 rue Henri Dunant
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 207 4
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
53 rue de la République
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 208 2
Ouvert au public

- 4) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
62 rue Charles Lescot
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 210 8
Fermé au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
5 et 7 rue de la République
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 375 9
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
11 bis rue Théophile Havy
60190 ESTREES SAINT-DENIS
N°FINESS ET 60 001 209 0
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
6 rue Corbier Thiébaud
60270 GOUVIEUX
N° FINESS ET 60 001 211 6
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
2 place de la République
60340 SAINT-LEU D'ESSERENT
N°FINESS ET 60 001 212 4
Ouvert au public
- 9) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
118 avenue Gaston Vermeire
95340 PERSAN
N°FINESS ET 95 003 016 3
Ouvert au public
- 10) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
84 rue des Martyrs
60110 MERU
N° FINESS ET 60 001 264 5
Ouvert au public
- 11) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
1 rue Louis Blanc
95260 BEAUMONT SUR OISE
N° FINESS ET 95 003 248 2
Ouvert au public
- 12) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
23 place Charles de Gaulle
60230 CHAMBLY
N° FINESS ET 60 001 265 2
Ouvert au public

- 13) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
Avenue Paul Rougé
60300 SENLIS
N° FINESS ET 60 001 216 5
Ouvert au public – *Site AMP*
- 14) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
1 rue Gambetta
60180 NOGENT-SUR-OISE
N° FINESS ET 60 001 227 2
Ouvert au public
- 15) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
5 avenue du Général Leclerc
60300 SENLIS
N° FINESS ET 60 001 230 6
Ouvert au public
- 16) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
12 rue du Général Leclerc
60260 LAMORLAYE
N° FINESS ET 60 001 231 4
Ouvert au public
- 17) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
18 rue Victor Hugo
60500 CHANTILLY
N° FINESS ET 60 001 229 8
Ouvert au public
- 18) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
1-2 place Auguste Génie
60100 MONTATAIRE
N° FINESS ET 60 001 228 0
Ouvert au public
- 19) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
1-5 Passage des Ecoles
77400 LAGNY-SUR-MARNE
N° FINESS ET 77 001 935 4
Ouvert au public
- 20) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
4 rue Léo Lagrange
77450 ESBLY
N° FINESS ET 77 001 934 7
Ouvert au public
- 21) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
59 rue de Paris
95270 VIARMES
N° FINESS ET 95 003 935 4
Ouvert au public

22) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
Route départementale 316
Lieudit La Croix Alouette
995270 CHAUMONTEL
N°FINESS ET 95 003 936 2
Ouvert au public

23) Laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG
20 avenue de Senlis
60800 CREPY-EN-VALOIS
N°FINESS ET 60 010 831 0
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

La liste des vingt-quatre biologistes médicaux dont deux sont biologistes-coresponsables exerçants sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

1. Madame ARRIBARD LEILA - Médecin biologiste médical
2. Madame AUBERT-LETRILLART BRIGITTE - Pharmacien biologiste coresponsable
3. Monsieur BENMUSSA PHILIPPE - Médecin biologiste médical
4. Madame BONNOTTE VERONIQUE - Pharmacien biologiste médical
5. Monsieur CHEDANI HICHAM - Médecin biologiste médical
6. Monsieur COURGENAY ANTOINE - Médecin biologiste médical
7. Monsieur COUTEAU PATRICK - Pharmacien biologiste médical
8. Monsieur DEMARQUEST JACQUES - Médecin biologiste médical
9. Monsieur DIDRY DOMINIQUE - Pharmacien biologiste médical
10. Madame DOS SANTOS ALINE - Pharmacien biologiste médical
11. Monsieur EL ALAOUI SIDI-MOHAMMED - Pharmacien biologiste médical
12. Monsieur LEMAITRE PATRICE - Pharmacien biologiste médical
13. Monsieur LE MEUR ALAIN - Pharmacien biologiste médical
14. Monsieur MAFFRE-BAUGE Robert - Médecin biologiste médical
15. Madame MAIER FLORENCE - Médecin biologiste médical
16. Monsieur MATHA VINCENT - Médecin biologiste coresponsable
17. Monsieur MILONGO DOMINIQUE - Pharmacien biologiste médical
18. Madame MONSEUX-DELATTRE MATHILDE - Pharmacien biologiste médical
19. Madame NOMINE MARIE-SYLVE - Pharmacien biologiste médical
20. Madame RECKATY CHANTAL - Pharmacien biologiste médical
21. Madame SORNICLE-POULET DOMINIQUE - Pharmacien biologiste médical
22. Monsieur WONG FABRICE - Pharmacien biologiste médical
- 23. Monsieur JAUNEAU GILLES, Pharmacien biologiste**
- 24. Monsieur GROSHENS MICHEL, Pharmacien biologiste.**

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France et au directeur général de l'ARS Ile-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ou du directeur général de l'ARS Ile-de-France, sise 35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19 ;

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et la directrice du pôle efficacité de l'ARS Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France et Ile-de-France ainsi que du département de l'Oise, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne et qui sera notifié à la SELAS « BIOMAG ».

Fait à Lille et Paris, le **11 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Ile-de-France et par délégation

La Directrice du Pôle Efficacité



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation

Le Sous-Directeur



Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-08-003

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 043 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU
PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d'éducation thérapeutique à destination des
patients adultes en obésité et de leur famille »

Réf : 2011/062/02/R2

Madame Isabelle TETAR
PREV'SANTE MEL
55 rue Pascal

59800 LILLE

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 043

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU

PREV'SANTE MEL

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

« Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **22/08/2011** autorisant **RDOML** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **07/06/2016** renouvelant l'autorisation de **RDOML** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille** » à compter du **28/11/2015** ;

Vu la demande de **PREV'SANTE MEL** en date du **27/07/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille** » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **27/08/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille** » mis en œuvre par **PREV'SANTE MEL** et coordonné par **Clémence COULIE - diététicienne**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28/11/2019** sous réserve de transmettre à l'ARS, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision :

- **les attestations de formation à la dispensation de l'ETP pour Anne-Sabine DESFERET – sophrologue - ainsi que pour le patient expert intervenant dans le programme.** En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP (y compris les patients experts) doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40 heures conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP, mentionné à l'article R.1161-2 du code de la santé publique.

A défaut, ces intervenants ne peuvent dispenser le programme d'ETP.

- **pour chacune des 11 équipes dispensant le programme : préciser le médecin formé à la dispensation de l'ETP qui met en œuvre le programme.**

En effet, conformément à l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'ETP, « *un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes [...]. Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin.* ».

La présence d'un médecin dans chacune des équipes d'ETP est donc obligatoire pour satisfaire aux dispositions du cahier des charges national d'un programme d'ETP.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article R. 1161-5 du code de la santé publique.

Par ailleurs, eu égard aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée (APA) prescrite par le médecin traitant aux patients en affection de longue durée d'une part (*cf. décret n° 2016-1900 du 30 décembre 2016*), à la mise en place des maisons sport santé à compter du 1^{er} janvier 2020 d'autre part, **il convient de revoir les modalités de dispensation de l'APA et les modalités d'orientation des patients vers les offres APA en post-programme ETP.**

Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'APA correspondant à leurs besoins sur le territoire en prenant appui sur les maisons sport santé.

L'objectif n'est donc pas la remise à l'activité physique dans le cadre du programme d'ETP, mais le développement de compétences psychosociales (confiance en soi, capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie) permettant l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA. L'offre APA proposée par PREV'SANTE MEL pourra utilement être intégrée à l'offre de la maison sport santé du territoire.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Les recommandations suivantes, issues du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route nationale « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, sont également à prendre en compte pour la poursuite du programme.

Conformément aux recommandations de la HAS, Il convient d'intégrer des patients experts formés aux différentes équipes d'ETP, étant précisé que ces patients experts ont vocation à participer à l'ensemble du programme : depuis la conception en passant par la concertation pluridisciplinaire, la dispensation des ateliers jusqu'à l'évaluation du programme afin de soutenir l'adaptation de la prise en charge aux besoins des patients et de leur entourage. Leur participation aux ateliers permet également de faciliter l'alliance thérapeutique et l'acquisition par les patients des compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de leur qualité de vie.

Concernant le contenu de la prise en charge, le travail des compétences d'adaptation des patients autour de la gestion du stress, de la confiance en soi, du sommeil et de la consommation de psychotropes est tout à fait cohérent avec les recommandations évoquées ci-dessous.

Pour compléter cette prise en charge, il serait intéressant **d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle, notamment l'impact de la pathologie sur la vie intime des patients, la contraception, la grossesse...** Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les échanges privilégiés entre l'équipe éducative et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont également l'occasion **d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.** Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier). La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.

Enfin, les mesures prises pour l'adaptation du programme aux besoins des patients (prises en charge à proximité du lieu de résidence des patients, adaptabilité aux contraintes des patients et conditions de vie, formation S3A pour mieux appréhender les patients déficients intellectuels, adaptation des contenus pédagogiques aux patients déficients intellectuels selon la méthode FALC) sont à pérenniser.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et
de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-08-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 044 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU
PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d'éducation thérapeutique à destination des
patients diabétiques et de leurs familles »

Réf : 2010/012/02/R2

Madame Isabelle TETAR
PREV'SANTE MEL
55 rue Pascal

59800 LILLE

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 044

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU

PREV'SANTE MEL

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

« Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **22/08/2011** autorisant **RDOML** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **07/06/2016** renouvelant l'autorisation de **RDOML** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles** » à compter du **28/11/2015** ;

Vu la demande de **PREV'SANTE MEL** en date du **27/07/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles** » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **27/08/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles** » mis en œuvre par **PREV'SANTE MEL** et coordonné par **Clémence COULIE - diététicienne**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28/11/2019** sous réserve de transmettre à l'ARS, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision :

- **l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP pour Anne-Sabine DESFERET – sophrologue.** En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40 heures conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP, mentionné à l'article R.1161-2 du code de la santé publique.

A défaut, Anne-Sabine DESFERET ne pourra pas intervenir dans le programme.

- **pour chacune des 11 équipes dispensant le programme : préciser le médecin formé à la dispensation de l'ETP qui met en œuvre le programme.**

En effet, conformément à l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'ETP, « *un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes [...]. Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin.* ».

La présence d'un médecin dans chacune des équipes d'ETP est donc obligatoire pour satisfaire aux dispositions du cahier des charges national d'un programme d'ETP.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article R. 1161-5 du code de la santé publique.

Par ailleurs, eu égard aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée (APA) prescrite par le médecin traitant aux patients en affection de longue durée d'une part (*cf. décret n° 2016-1900 du 30 décembre 2016*), à la mise en place des maisons sport santé à compter du 1^{er} janvier 2020 d'autre part, **il convient de revoir les modalités de dispensation de l'APA et les modalités d'orientation des patients vers les offres APA en post-programme ETP.**

Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'APA correspondant à leurs besoins sur le territoire en prenant appui sur les maisons sport santé.

L'objectif n'est donc pas la remise à l'activité physique dans le cadre du programme d'ETP, mais le développement de compétences psychosociales (confiance en soi, capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie) permettant l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA. L'offre APA proposée par PREV'SANTE MEL pourra utilement être intégrée à l'offre de la maison sport santé du territoire.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Les recommandations listées ci-dessous, issues du Schéma Régional de Santé 2018-2023, sont également à prendre en compte pour la poursuite du programme.

Conformément aux recommandations de la HAS, Il convient d'intégrer des patients experts formés aux différentes équipes d'ETP, étant précisé que ces patients experts ont vocation à participer à l'ensemble du programme : depuis la conception en passant par la concertation pluridisciplinaire, la dispensation des ateliers jusqu'à l'évaluation du programme afin de soutenir l'adaptation de la prise en charge aux besoins des patients et de leur entourage. Leur participation aux ateliers permet également de faciliter l'alliance thérapeutique et l'acquisition par les patients des compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de leur qualité de vie.

Concernant le contenu de la prise en charge, le travail des compétences d'adaptation des patients autour de la gestion du stress, de la confiance en soi, du sommeil et de la consommation de psychotropes est tout à fait cohérent avec les recommandations évoquées ci-dessous.

Pour compléter cette prise en charge, il serait intéressant **d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle, notamment l'impact de la pathologie sur la vie intime des patients, la contraception, la grossesse...** Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les échanges privilégiés entre l'équipe éducative et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont également l'occasion **d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.** Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier). La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.

Par ailleurs, l'articulation de l'offre éducative de niveau 2 de l'association PREV Santé MEL avec les offres ETP de 1^{er} et 3^{ème} recours sur les territoires de Tourcoing (SISA Alliance Thérapeutique Tourcoing les Francs et UTET du CH de Tourcoing) et Lille (Maison dispersée de la santé de Lille Moulins et CHU de Lille) est à poursuivre pour favoriser la continuité du parcours éducatif des patients.

Cette dynamique pourrait utilement se déployer avec les équipes de soins primaires de Faches-Thumesnil et de Lille Sud dispensant également le programme d'ETP de niveau 1 sous la coordination transversale de l'URPS médecins libéraux.

Les mesures prises pour l'adaptation du programme aux besoins des patients (prises en charge à proximité du lieu de résidence des patients, adaptabilité aux contraintes des patients et conditions de vie, formation S3A pour mieux appréhender les patients déficients intellectuels, adaptation des contenus pédagogiques aux patients déficients intellectuels selon la méthode FALC) sont également à pérenniser.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et
de la Promotion de la Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HT', written over a horizontal line.

Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-07-003

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 045 PORTANT
AUTORISATION DE LA SISA Avenir Santé Douaisis A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Lib'air »**

Réf : 2019/016/01

Docteur Robert VALENSI
SISA Avenir Santé Douaisis
632 Square Jacques Prévert

59450 SIN LE NOBLE

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 045

PORTANT AUTORISATION DE LA
SISA Avenir Santé Douaisis
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« **Lib'air** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la **SISA Avenir Santé Douaisis** en date du **02/08/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **Lib'air** ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **02/09/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que **le coordonnateur du programme d'ETP** intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **SISA Avenir Santé Douaisis** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Lib'air** », coordonné par **KHERAKI Karine (infirmière) à compter du 02/11/2019**,

sous réserve de transmettre à l'ARS l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP pour Anne-Laure BOIZART (diététicienne) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP, mentionné à l'article R.1161-2 du code de la santé publique.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour KHERAKI Karine (infirmière), laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 7 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-07-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 046 PORTANT
AUTORISATION DE LA SISA Faubourg Santé A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Prendre à coeur" »**

Réf : 2019/032/01

Saliha GREVIN
SISA Faubourg Santé
190 rue de Béthune

59500 DOUAI

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 046

PORTANT AUTORISATION DE LA
SISA Faubourg Santé
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« **"Prendre à coeur"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la **SISA Faubourg Santé** en date du 17/12/2019 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Prendre à coeur"** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **17/01/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **SISA Faubourg Santé** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Prendre à coeur"** », coordonné par Saliha GREVIN – pharmacienne **à compter du 17/03/2020**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 7 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-07-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 047 PORTANT
AUTORISATION DE LA Maison médicale de l'Alène d'or
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

Réf : 2020/001/01

Dr Ombeline LAUDE
Maison médicale de l'Alène d'or
411 rue de l'Alène d'or

59230 ROSULT

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 047

PORTANT AUTORISATION DE LA
Maison médicale de l'Alène d'or
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la **Maison médicale de l'Alène d'or** en date du 03/01/2020 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **31/01/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **Maison médicale de l'Alène d'or** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "**Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble**" », coordonné par HUGUE Charles Edouard (Pédicure-podologue) **à compter du 31/03/2020**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

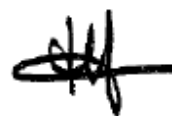
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 7 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-08-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 048 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE
PREVAL A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Prise en charge en ETP des enfants en surpoids ayant un
IMC supérieur au 97ème percentile : PREVAL' Jeunes »

Réf : 2012/011/03/R1

Docteur Corinne MUNTER
PREVAL
Place de la Convention
Centre Epis
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 048

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
PREVAL

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« **Prise en charge en ETP des enfants en surpoids ayant un IMC supérieur au 97ème
percentile : PREVAL' Jeunes** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/06/2015** autorisant **PREVAL** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge en ETP des enfants en surpoids ayant un IMC supérieur au 97ème percentile : PREVAL' Jeunes** » ;

Vu la demande de **PREVAL** en date du **26/03/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge en ETP des enfants en surpoids ayant un IMC supérieur au 97ème percentile : PREVAL' Jeunes** » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **18/04/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **03/05/2019** accusant réception des éléments complémentaires envoyés le **30/04/2019** et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge en ETP des enfants en surpoids ayant un IMC supérieur au 97ème centile : PREVAL' Jeunes** » mis en œuvre par **PREVAL** et coordonné par le **Docteur Corinne MUNTER - médecin généraliste** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 24/06/2019**.

Il est pris note de l'extension de la prise en charge aux jeunes de 12 à 16 ans en surpoids, en réponse à un besoin important identifié par les professionnels de santé de premier recours et notamment les médecins traitants du territoire (10 à 20 demandes/an).

L'effort d'articulation entre les différents niveaux de recours (URPS ML, CH de Dunkerque/Hôpital maritime de Zuydcoote) est à poursuivre pour favoriser la continuité du parcours éducatif des patients, au même titre que la coordination avec les expérimentations « retrouve ton cap » (enfants de 3 à 8 ans à risque d'obésité) et « OBEPEDIA » (enfants et adolescents atteints d'obésité sévère).

Sur ce point, des éléments complémentaires sont attendus sur la place de l'association PREVAL dans l'expérimentation « OBEPEDIA » et l'articulation du programme ETP « PREVAL' jeunes » avec cette expérimentation.

Par ailleurs, eu égard aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée (APA) prescrite par le médecin traitant aux patients en affection de longue durée d'une part (*cf. décret n° 2016-1900 du 30 décembre 2016*), à la mise en place des maisons sport santé à compter du 1^{er} janvier 2020 d'autre part, **il convient de revoir les modalités de dispensation de l'APA et les modalités d'orientation des patients vers les offres APA en post-programme ETP.**

Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'APA correspondant à leurs besoins sur le territoire en prenant appui sur les maisons sport santé.

L'objectif n'est donc pas la remise à l'activité physique dans le cadre du programme d'ETP, mais le développement de compétences psychosociales (confiance en soi, capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie) permettant l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA. L'offre APA proposée par PREVAL pourra utilement être intégrée à l'offre des maisons sport santé labellisées sur le territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les recommandations suivantes, issues du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route nationale « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Les mesures prises pour l'adaptation du programme aux besoins des publics vulnérables (prises en charge de proximité sur les secteurs de Grande-Synthe et Cappelle-la-Grande, ateliers en IME et structures sociales) sont à pérenniser.

Par ailleurs, la mise en place d'un programme d'accompagnement des familles – proposé sur des horaires décalés en réponse aux impératifs professionnels et familiaux - est une initiative intéressante qu'il convient de poursuivre. En effet, l'implication des familles dans la prise en charge éducative permet de favoriser l'assiduité des enfants, de renforcer l'alliance thérapeutique et d'assurer un maintien des compétences d'adaptation acquises par les enfants à l'issue du programme, notamment en matière de sédentarité et d'habitudes alimentaires. Sur ce point, il convient d'impliquer autant que possible les parents au travail initié autour de l'utilisation des écrans et des réseaux sociaux.

Le travail des compétences d'adaptation des patients autour de l'estime de soi, des relations avec les autres, de l'impact des médias et du lien poids/douleurs est tout à fait cohérent avec les recommandations évoquées ci-dessous.

Le programme étant désormais étendu aux adolescents et jeunes adultes, il serait intéressant de compléter cette prise en charge par un travail autour de la vie affective et sexuelle (impact du surpoids sur la vie affective, image du corps dans l'intimité, notion de consentement, contraception...) et des addictions, notamment au tabac. Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

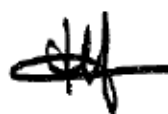
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-08-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 049 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE
PREVAL A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Prise en charge en éducation thérapeutique du patient
diabétique de type 2 et/ou obèse »

Réf : 2010/125/02/R2

Docteur Corinne MUNTER
PREVAL
Place de la Convention
Centre Epis
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 049

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE

PREVAL

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

« Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et/ou obèse »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/01/2011** autorisant **PREVAL** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et/ou obèse** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **07/04/2015** renouvelant l'autorisation de **PREVAL** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et/ou obèse** » à compter du **24/01/2015** ;

Vu la demande de **PREVAL** en date du **14/11/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et/ou obèse** » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **11/12/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et/ou obèse** » mis en œuvre par **PREVAL** et coordonné par **Hélène VANHOUCHE – diététicienne** - est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 24/01/2019** sous réserve de justifier qu'au moins un médecin formé à la dispensation de l'ETP est membre de l'équipe d'ETP et met en œuvre le programme.

En effet, conformément à l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'ETP, « *un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes [...]. Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin.* ».

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article R. 1161-5 du code de la santé publique.

Par ailleurs, eu égard aux conditions de dispensation de l'APA prescrite par le médecin traitant aux patients en affection de longue durée d'une part (*cf. décret n° 2016-1900 du 30 décembre 2016*), à la mise en place des maisons sport santé à compter du 1^{er} janvier 2020 d'autre part, **il convient de revoir les modalités de dispensation de l'APA et les modalités d'orientation des patients vers les offres APA en post-programme ETP.**

Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'APA correspondant à leurs besoins sur le territoire en prenant appui sur les maisons sport santé.

L'objectif n'est donc pas la remise à l'activité physique dans le cadre du programme d'ETP, mais le développement de compétences psychosociales (confiance en soi, capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie) permettant l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA.

L'objectif n'est donc pas la remise à l'activité physique dans le cadre du programme d'ETP, mais le développement de compétences psychosociales (confiance en soi, capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie) permettant l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA. L'offre APA proposée par PREVAL pourra utilement être intégrée à l'offre des maisons sport santé labellisées sur le territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Les recommandations suivantes, issues du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route nationale « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, sont également à prendre en compte pour la poursuite du programme.

L'intervention au sein du programme d'un patient expert de l'ADFM (association des diabétiques de Flandre maritime) au cours d'un des ateliers diabète est une initiative intéressante. **Les patients experts ont toutefois vocation** à participer à l'ensemble du programme : depuis la conception en passant par la concertation pluridisciplinaire, la dispensation des ateliers jusqu'à l'évaluation du programme afin de soutenir l'adaptation de la prise en charge aux besoins des patients et de leur entourage. Le partage par le patient expert de son savoir expérientiel permet en effet de favoriser l'alliance thérapeutique, l'acquisition des compétences d'auto-soin et d'adaptation par les patients, et l'adaptation du contenu de la prise en charge aux besoins des patients et de leur entourage. Concernant le contenu de la prise en charge, le travail des compétences psychosociales des patients autour de la gestion du stress, l'utilisation des techniques de relaxation et la confiance en soi est tout à fait cohérent avec les recommandations évoquées ci-dessous. L'intervention ponctuelle d'une infirmière du service d'addictologie du CH de Dunkerque au cours d'un atelier sur la sensibilisation à l'arrêt du tabac est également à poursuivre.

Pour compléter cette prise en charge, il serait intéressant **d'aborder les questions relatives à la vie affective et sexuelle, notamment l'impact de la pathologie sur la sexualité, l'image du corps dans l'intimité (en particulier pour les patients souffrant d'obésité), la contraception, la grossesse...** Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont également l'occasion **d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.** Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale est à renforcer lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier). La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.

Enfin, l'effort d'articulation entre les différents niveaux de recours (URPS ML, CH de Dunkerque/Hôpital maritime de Zuydcoote) est à poursuivre pour favoriser la continuité du parcours éducatif des patients.

De même, les mesures prises pour l'adaptation du programme aux impératifs professionnels des patients (amplitudes horaires élargies, prises en charge sur des horaires décalés et programme délocalisé dans les locaux de l'Espace santé littoral) et à leurs besoins spécifiques (sensibilisation au handicap psychique, formation FALC, formation à la compréhension de la santé mentale par l'EPSM des Flandres, actualisation des compétences sur les antidiabétiques oraux et les troubles du comportement alimentaire, création d'un atelier cuisine « petit budget » pour les patients en situation de précarité) sont tout à fait satisfaisantes.

Concernant la prise en charge des patients diabétiques ou obèses en situation de handicap mental, il convient de privilégier les prises en charge individuelles et l'utilisation d'outils pédagogiques établis selon la méthode FALC, comme envisagé dans l'évaluation quadriennale du programme.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 8 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER